

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 091/24 – VII – CIV

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-quatre

Numéros NUMERO1.) et NUMERO0.) du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

I.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L- ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 12 mai 2022,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le

numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 12 mai 2022,

comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 12 mai 2022,

comparant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II.

E n t r e :

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE3.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 27 mai 2022,

comparant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 27 mai 2022,

comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE1.), demeurant à L- ADRESSE1.),

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 27 mai 2022,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

En date du 28 avril 2011, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont constitué la société SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE2.)). PERSONNE2.) détenait 51 parts sociales et était le gérant de la société, PERSONNE3.) détenait 49 parts. Suivant acte de cession de parts sociales du 1^{er} juillet 2015, PERSONNE1.) a acquis 26 parts sociales de PERSONNE2.) et 29 parts sociales de PERSONNE3.) et il a été nommé au poste de gérant de cette société à partir du 1^{er} juillet 2015. Suivant acte de cession de parts sociales du 31 décembre 2015, PERSONNE2.) a acquis les parts sociales détenues par PERSONNE3.).

Par acte de cession de parts du 28 décembre 2017, PERSONNE2.) a cédé les parts qu'il détenait dans la société SOCIETE2.). Suite à cette cession, PERSONNE1.) détenait 93 parts sociales, les parts restantes étant détenues par des entités tierces.

PERSONNE1.) a signé les actes de cautionnement suivants pour garantir les engagements de la société SOCIETE2.) envers la société SOCIETE3.) S.A. (ci-après la Banque):

- acte de cautionnement du 4 juillet 2014 (50.000,- €)
- acte de cautionnement du 26 avril 2016 (60.000,- €)
- acte de cautionnement du 30 septembre 2016 (100.000,- €)
- acte de cautionnement du 27 juin 2017 (103.000,- €)
- acte de cautionnement du 6 juin 2018 (134.137,- €)
- acte de cautionnement du 6 juin 2018 (10.000,- €).

PERSONNE2.) a signé les actes de cautionnement suivants pour garantir les engagements de la société SOCIETE2.) envers la Banque :

- acte de cautionnement du 4 juillet 2014 (50.000,- €)
- acte de cautionnement du 26 avril 2016 (60.000,- €)
- acte de cautionnement du 30 septembre 2016 (100.000,- €)
- acte de cautionnement du 27 juin 2017 (103.000,- €)
- acte de cautionnement du 6 juin 2018 (134.137,- €).

La société SOCIETE2.) a été déclarée en faillite par jugement du 12 octobre 2018.

Par exploit d'huissier du 7 février 2020, la Banque a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum* sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part à lui payer la somme en principal de 141.511,92 + 87.813,03 = 229.324,95 € valeur au 13 novembre 2019, à majorer des intérêts débiteurs au taux conventionnel de 2% à partir du 1^{er} octobre 2019, sinon des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Elle avait encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- €

PERSONNE2.) a demandé la nullité des actes de cautionnement pour vice du consentement, à savoir pour erreur, sinon pour dol. En ordre subsidiaire, il a considéré que les actes de cautionnement sont nuls pour violation de l'article 2016, alinéa 3 du Code civil. Il a requis la condamnation de la Banque au paiement d'une indemnité de 8.000,- € pour préjudice moral et d'une indemnité de procédure de 2.000,- €

PERSONNE1.) s'est également prévalu des dispositions de l'article 2016, alinéa 3 du Code civil et il a requis la condamnation de la Banque au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- €

Par un jugement rendu en date du 2 mars 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a :

- reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme,
- dit la demande principale fondée,
- condamné PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement à payer à la Banque le montant de 229.324,95 € valeur au 13 novembre 2019, à majorer des intérêts débiteurs au taux conventionnel de 2% à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'à solde,
- dit la demande reconventionnelle formée par PERSONNE2.) non fondée et en a débouté,
- condamné PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement à payer à la Banque une indemnité de procédure de 2.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- rejeté la demande en obtention d'une indemnité de procédure formée par PERSONNE2.) et PERSONNE1.),
- condamné PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Luc OLINGER qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer de la sorte, le Tribunal a notamment décidé que PERSONNE2.) n'a pas rapporté la preuve d'un vice du consentement et que les alinéas 2 et 3 de l'article 2016 du Code civil ne sont pas applicables aux cautionnements limités.

Procédure

Par exploit d'huissier du 12 mai 2022, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 2 mars 2022, lequel lui a été signifié le 4 avril 2022.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à voir débouter la Banque de l'ensemble de ses demandes en paiement et il sollicite à être déchargé de toutes les condamnations prononcées à son encontre. Il requiert la condamnation de la Banque au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- € pour la première instance ainsi que d'une indemnité de procédure de 4.000,- € pour l'instance d'appel. La Banque serait finalement à condamner aux frais et dépens des deux instances.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro NUMERO1.).

Par exploit d'huissier du 27 mai 2022, PERSONNE2.) a relevé appel contre le jugement du 2 mars 2022, lequel lui a été signifié à personne le 19 avril 2022.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à voir débouter la Banque de l'ensemble de ses demandes en paiement et il sollicite à être déchargé de toutes les condamnations prononcées à son encontre. Il requiert la condamnation de la Banque au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- € pour la première instance ainsi que d'une indemnité de procédure de 4.000,- € pour l'instance d'appel. La Banque serait finalement à condamner aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro NUMERO0.).

Par une ordonnance rendue le 25 octobre 2022, le magistrat de mise en état a ordonné la jonction des affaires inscrites sous les numéros du rôle NUMERO1.) et NUMERO0.).

La Banque demande la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs et elle requiert la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel ainsi que leur condamnation aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ordonnance du 28 février 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée et les parties ont été informées que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 29 mai 2024.

Positions des parties

PERSONNE1.)

Quant aux faits, PERSONNE1.) affirme avoir été employé de la société SOCIETE2.) lors de sa constitution et avoir été sous les ordres du gérant PERSONNE2.).

Le 1^{er} juillet 2015, il aurait acquis 55 parts sociales de la société SOCIETE2.) et il aurait occupé le poste de gérant suite à la démission de PERSONNE2.). Comme ils auraient été amis, PERSONNE1.) affirme avoir fait pleine confiance à PERSONNE2.), lequel ne l'aurait pas informé que la société SOCIETE2.) accumulait des dettes fiscales importantes, respectivement n'était pas à jour dans l'élaboration des bilans et dans le dépôt des déclarations auprès des différentes administrations fiscales.

En date du 28 décembre 2017, PERSONNE2.) aurait cédé l'intégralité des parts sociales détenues dans la société SOCIETE2.) dans le but de toucher des indemnités de chômage, « tout en restant actif au sein de la société ».

PERSONNE1.) affirme ne pas avoir pu supporter les dettes fiscales importantes de la société SOCIETE2.), de sorte que cette dernière aurait été déclarée en état de faillite.

En droit, il se prévaut des dispositions de l'article 2016, alinéa 3 du Code civil et affirme que cette disposition ne se limiterait pas expressément aux cautionnements indéfinis d'une obligation principale.

Si le premier alinéa de l'article 2016 du Code civil mentionne le cautionnement indéfini, les alinéas 2 et 3, introduits par la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement et portant notamment modification de l'article 2016 du Code civil, viseraient le cautionnement d'une manière générale sans référence expresse à l'alinéa 1^{er}. Exclure un type de cautionnement du bénéfice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2016 du Code civil irait à l'encontre de la volonté du législateur.

PERSONNE1.) soutient que la Banque serait en défaut de démontrer qu'elle aurait pris la moindre information au sujet de sa solvabilité en tant que caution, de sorte que la disproportion entre l'engagement souscrit et les moyens de la caution serait présumée.

Pour autant qu'il lui appartiendrait de prouver que son engagement était disproportionné eu égard à sa situation financière, il fait état de ses faibles revenus annuels, des loyers à payer, ainsi que de ses engagements envers d'autres établissements bancaires.

Par réformation du jugement entrepris, il y aurait lieu de retenir que la Banque ne saurait actionner la caution, l'exception de disproportion étant une cause d'extinction du cautionnement et il n'y aurait aucune distinction à opérer entre caution avertie et caution non avertie.

En ordre subsidiaire, il conteste le quantum de la créance invoquée par la Banque, motif pris que cette dernière ne produirait aucune pièce permettant de comprendre comment sont calculées les sommes pour lesquelles la condamnation est sollicitée.

Finalement, il reproche encore une violation de l'article 2016, alinéa 2 du Code civil à la Banque, étant donné qu'elle ne l'aurait jamais averti de l'évolution de la créance principale, de sorte qu'il y aurait déchéance de tous les accessoires de la dette.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) soutient que le jugement entrepris lui cause torts et griefs en ce qu'il a rejeté ses demandes reconventionnelles tendant à voir juger nuls les actes de cautionnement par lui souscrits au profit de la Banque, ainsi que sa demande tendant à se voir allouer une indemnité de 8.000,- € en réparation de son préjudice moral, outre une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il reproche encore à la juridiction de première instance de l'avoir condamné solidairement avec PERSONNE1.) au paiement du montant de 229.324,95 € outre les intérêts, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 2.000,- €

Quant aux faits, il expose que dès le 1^{er} juillet 2015, il aurait cédé la majorité de ses parts sociales et il aurait démissionné de son poste de gérant au sein de la société SOCIETE2.), soit après la signature du premier contrat de cautionnement. A partir de cette date, la gérance de la société aurait été assurée par PERSONNE1.). En date du 1^{er} septembre 2015, il aurait été engagé par la société SOCIETE2.) en tant que salarié et il aurait été licencié le 19 décembre 2016.

En droit, il réitère sa demande tendant à voir annuler les cautionnements pour erreur, sinon pour dol.

Le seul acte de cautionnement signé en tant que gérant de la société SOCIETE2.) aurait été celui du 4 juillet 2014 portant sur le montant de 50.000,- € Il aurait signé les autres actes de cautionnement en tant que simple salarié de la société SOCIETE2.) et il aurait consenti à s'engager à la demande du gérant PERSONNE1.) qui lui aurait expliqué que les cautionnements seraient nécessaires pour une bonne gestion de la société SOCIETE2.) et pour permettre l'apport de fonds nouveaux. Concernant le dernier acte de cautionnement, il n'aurait même plus disposé de parts sociales, ce qui constituerait une preuve supplémentaire qu'il n'aurait pas été au courant de la situation financière de la société SOCIETE2.).

Ce n'aurait été qu'au moment de la mise en faillite de la société SOCIETE2.) qu'il aurait découvert que les comptes de la société faillie étaient débiteurs.

Il en déduit que son consentement aurait été surpris par erreur et que cette erreur aurait porté sur la substance même de son engagement.

Au vu du libellé des actes de cautionnement, il aurait pensé se porter caution pour un engagement futur, non pour un événement d'ores et déjà passé et exigible. Aucune disposition contractuelle ne mentionnerait qu'il s'agissait de garantir « *des fonds de roulement déjà consommés dans le compte de la société SOCIETE2.)* ».

La Banque n'aurait fourni aucune information quant à la nature exacte et la portée des engagements.

PERSONNE2.) en déduit que l'erreur commise aurait été à la fois déterminante de son consentement et excusable dès lors que la présentation de l'objet et de la cause de chaque cautionnement, telle que réalisée par la Banque, n'aurait pas permis de soupçonner que les opérations viseraient exclusivement à combler un déficit passé, s'aggravant sans cesse.

En ordre subsidiaire, si l'erreur ne devait pas être retenue, PERSONNE2.) demande l'annulation des engagements de caution pour cause de dol.

La Banque aurait commis un dol, sinon elle se serait rendue coupable d'une réticence dolosive, en l'incitant à s'engager tout en sachant que la situation financière de la société SOCIETE2.) était irrémédiablement compromise, ou à tout le moins lourdement obérée, et en omettant de porter cette information à sa connaissance.

La multiplication des cautionnements sur un court laps de temps pour une personne totalement étrangère à l'administration de la société débitrice et l'objet imprécis des cautionnements feraient présumer l'existence de manœuvres dolosives.

Par ailleurs, l'absence d'information de la part de la Banque, constatée lors de la conclusion de chaque engagement de caution, aboutirait en effet à un ensemble de circonstances graves, précises et concordantes, de nature à ne laisser aucun doute sur les manœuvres employées par la Banque.

En ordre subsidiaire et pour autant que la Cour ne devait pas annuler les actes de cautionnement pour vice du consentement, PERSONNE2.) demande à voir déclarer les engagements nuls et nonavenus sur base de l'article 2016, alinéa 3 du Code civil, motif pris qu'ils seraient manifestement disproportionnés par rapport à ses biens et revenus.

A titre liminaire, PERSONNE2.) expose qu'en première instance, la Banque n'aurait pas contesté l'applicabilité de l'article en question et que le Tribunal l'aurait relevé d'office sans inviter les parties à présenter leurs observations de ce chef. Il en déduit que :

« En passant outre, le jugement entrepris a méconnu l'article 65 alinéas 1 et 3 du Nouveau Code de procédure civile.

Sa censure s'ensuivra inévitablement.

En toute état de cause, la réformation du jugement s'impose avec d'autant plus de vigueur qu'au regard de la teneur des actes de cautionnement, l'applicabilité des dispositions litigieuses est acquise ».

Il résulterait clairement des travaux parlementaires relatifs à la loi du 8 janvier 2013 ayant introduit les alinéas 2 et 3 à l'article 2016 du Code civil qu'il aurait été dans l'intention du législateur de lutter contre le phénomène de surendettement lié aux prêts et cautionnements et de protéger la caution, personne physique.

Le législateur n'aurait pas fait de distinction entre le cautionnement indéfini ou défini, de sorte que « *sa volonté aurait été d'englober l'ensemble du cautionnement qu'il soit défini ou indéfini. L'absence de mention du cautionnement défini relèverait tout au plus d'une carence de la loi, qui devrait être interprétée en faveur de Monsieur PERSONNE2.)* ».

PERSONNE2.) soutient encore que le législateur n'aurait eu aucun intérêt à reproduire *in extenso* un article du Code de la consommation français, protecteur de toute caution dans tout type de cautionnement, pour le limiter à un cautionnement précis. En cas de limitation, le législateur aurait prévu un mécanisme y relatif.

Quant à la disproportion manifeste de l'engagement, il affirme que ce serait au moment de la conclusion de l'acte que devrait être vérifiée la situation financière de la caution.

La Banque lui aurait fait signer une multitude de cautionnements sans même rechercher s'il avait la capacité de faire face aux obligations par lui contractées.

Pour établir sa situation patrimoniale en 2016, il verse des fiches de salaire, des pièces relatives à deux prêts immobiliers et à d'autres actes de cautionnement signés au profit d'autres créanciers que la Banque.

Si la Banque avait pris le soin de lui réclamer les éléments nécessaires pour analyser sa situation financière, elle n'aurait pas manqué de constater la disproportion manifeste entre l'engagement qu'elle s'apprêtait à lui faire souscrire et sa situation patrimoniale.

Il conteste avoir caché des informations ou menti sur sa situation financière à la Banque.

Dès lors, la Banque ne serait pas fondée à se prévaloir des contrats de cautionnement litigieux.

Subsidiairement, et pour autant que la Cour devait décider que la sanction de la violation de l'article 2016, alinéa 3 du Code civil ne soit pas la nullité des actes de cautionnement, PERSONNE2.) sollicite alors la condamnation de la Banque au paiement du montant de 230.000,- € qu'il réclame à titre de préjudice matériel. Il estime que la responsabilité de la Banque serait engagée sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle de droit commun.

Par son comportement à la fois désinvolte, de mauvaise foi et non conforme aux prescriptions légales, la Banque serait encore à condamner au paiement du montant de 8.000,- € en réparation de son préjudice moral.

En ordre plus subsidiaire, il conteste la demande telle que présentée par la Banque au motif que le quantum ne serait pas fondé au regard de l'article 2016, alinéa 2 du Code civil et il demande de voir prononcer la déchéance des accessoires de la créance de la Banque.

Par ailleurs, la juridiction de première instance se serait contentée d'entériner les montants réclamés par la Banque malgré le fait qu'il aurait contesté avoir reçu communication du « décompte, valeur au 13 novembre 2019 ». Il se plaint encore du caractère injustifié et non détaillé dudit document.

Dans le dispositif de son acte d'appel, PERSONNE2.) a encore demandé, en ordre tout à fait subsidiaire, « *pour le cas où la Cour entrerait en voie de condamnation à son égard, dire et juger que Monsieur PERSONNE1.) doit le relever et garantir intégralement* ».

Dans ses conclusions du 13 juillet 2023, PERSONNE2.) demande, sur base des articles 2300 et 2301 du Code civil français, de « *ramener le montant de la caution à de plus justes proportions en fonction du patrimoine réel de la partie appelante sachant qu'à ce jour, mais aussi au jour de l'acte d'appel, son patrimoine n'était pas suffisant pour faire face à son obligation* ».

Dans ces mêmes conclusions, PERSONNE2.) demande la condamnation de la Banque à lui payer le montant de 2.030,- € à titre de frais et honoraires d'avocat. En raison du comportement fautif de la Banque consistant à lui réclamer des sommes indues, cette dernière lui aurait causé un préjudice.

La Banque

Les argumentaires des parties appelantes n'ayant pas changé par rapport à la première instance, la Banque demande la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs.

Concernant les prétendus vices du consentement invoqués par PERSONNE2.), la Banque rappelle que ce dernier connaissait parfaitement la situation de la société SOCIETE2.) pour en avoir été le fondateur et l'associé. PERSONNE1.) aurait été *ab initio* « le salarié de Monsieur PERSONNE2.) » et non l'inverse. Le fait d'avoir progressivement cédé ses parts sociales ne serait pas relevant.

PERSONNE2.) ne saurait sérieusement affirmer ne pas avoir connu l'objet des cautionnements alors qu'il aurait signé tous les accords de crédit intitulés « Projet de réponse » qui auraient stipulé l'objet de chaque cautionnement.

Ainsi, le projet de réponse du 4 juillet 2014 aurait indiqué une ouverture de crédit pour un montant de 50.000,- € destinée à servir de fonds de roulement.

Le projet de réponse du 26 avril 2016 aurait indiqué que les 110.000,- € de crédit seraient destinés à servir de fonds de roulement.

Le projet de réponse du 30 septembre 2016 aurait indiqué que l'ouverture de crédit de 100.000,- € aurait été destinée à financer un stock de vêtements de la marque Giorgio Armani.

Le projet de réponse du 27 juin 2017 aurait indiqué que l'ouverture de crédit d'un montant de 103.000,- € serait allouée à titre de consolidation du découvert en compte IBAN NUMERO3.).

Le projet de réponse du 6 juin 2018 pour un montant de 10.000,- € aurait servi de fonds de roulement.

Le projet de réponse du 6 juin 2018 pour un montant de 134.136,56 € aurait été destiné à servir de consolidation partielle du montant utilisé dans le cadre de la ligne de crédit de fonds de roulement.

PERSONNE2.) serait de mauvaise foi en prétendant actuellement qu'il pensait cautionner des crédits pour des seuls engagements futurs de la société SOCIETE2.).

Ce serait dès lors à bon droit que la juridiction de première instance aurait rejeté la demande en annulation des contrats de cautionnement pour vice du consentement.

Quant à la demande des parties appelantes sur base de l'article 2016, alinéa 3 du Code civil, la Banque demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a été décidé que l'article en question ne s'applique pas aux cautionnements définis, ce qui serait le cas en l'espèce étant donné que les engagements des cautions seraient limités à des sommes définies.

Subsidiairement, même à admettre que la disposition légale devait s'appliquer à des cautionnements définis, elle ne pourrait néanmoins pas s'appliquer en l'espèce au motif que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) seraient à qualifier de cautions averties.

La Banque rappelle que PERSONNE2.) était associé fondateur de la société SOCIETE2.) et qu'il y serait resté jusqu'à sa mise en faillite et que PERSONNE1.) aurait été gérant de la société SOCIETE2.) depuis le 1^{er} juillet 2015 tout en détenant 93 parts sociales sur 100.

En raison du principe de non-ingérence ou de non-immixtion, la Banque ne devrait pas intervenir dans les affaires de son client qui serait seul juge de l'opportunité des engagements pris et qui serait seul maître de l'emploi de ses fonds.

Encore plus subsidiairement, la Banque conteste qu'il y ait eu disproportion manifeste entre les engagements des cautions et leur situation patrimoniale.

Elle soutient que cette preuve ne serait pas rapportée par les parties appelantes.

Même si la charge de la preuve ne lui incomberait pas, elle explique avoir fait le calcul de la valeur des cautions selon les règles usuelles. En pages 8 à 11 de ses conclusions du 29 septembre 2022, elle dresse des tableaux reprenant les éléments et chiffres pris en compte pour ce calcul.

PERSONNE2.) aurait rempli et signé le document « étude de solvabilité caution » en date du 12 avril 2016 dans lequel il aurait mentionné toutes les informations utiles pour établir sa situation financière.

Il en serait de même pour PERSONNE1.), lequel aurait rempli et signé une étude de solvabilité le 7 avril 2016.

Selon les calculs en question, l'engagement des cautions n'aurait pas été disproportionné à leurs engagements.

En dernier ordre de subsidiarité, la Banque soutient que le fait par les cautions de ne pas avoir loyalement collaboré à l'établissement de l'étude de solvabilité en cachant délibérément la réalité des engagements pris auprès d'autres établissements financiers et bancaires ne saurait lui être imputé.

Concernant le montant réclamé qui s'élève au principal à 229.326,95 €, la Banque demande la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs.

Elle soutient que même si l'article 2016, alinéa 2 du Code civil n'est pas applicable au cas d'espèce, toujours est-il que les cautions auraient été annuellement informées du montant de la créance garantie.

Pour être complet, la Banque expose que le curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) aurait admis sa déclaration de créance au passif de la faillite.

Appréciation

Les appels des 12 mai 2022 et 27 mai 2022 sont recevables pour avoir été introduits dans les délais et formes de la loi.

1. Quant à la demande en annulation des actes de cautionnement signés par PERSONNE2.) pour vice du consentement

PERSONNE2.) soutient s'être engagé comme caution dans la croyance erronée que ses engagements seraient destinés à couvrir des dettes futures de la société SOCIETE2.).

Il affirme avoir été dans l'ignorance complète de la situation hautement déficitaire de la société SOCIETE2.) au moment de la signature des différents actes de cautionnement.

Les cautionnements souscrits par PERSONNE2.) ont tous le même libellé quant à leur objet, à savoir :

« PERSONNE2.) déclare par la présente, en s'obligeant soi-même ainsi que ses ayants droit, cautionner solidairement et indivisiblement le paiement de toutes sommes généralement quelconques que la société SOCIETE2.) S.à r.l pourrait devoir actuellement ou à l'avenir à SOCIETE1.), dont le siège social est établi à (...), de quelque chef et à quelque titre que ce soit, notamment par suite des opérations de banque traitées avec le cautionné ou faites pour son compte, telles que : avances de fonds en compte ou autrement ; escompte, négociation, aval, acceptation, endossement d'effets de commerce (traites, chèques, billets à ordre, warrants, etc.) ; négociation au comptant ou à terme de valeurs et de devises, émission de lettres de crédits, prêts et ouvertures de crédit simples ou documentaires ; constitution de garanties réelles ou personnelles. Cette énumération est donnée à titre d'exemple et n'est pas limitative ».

Cette mention est suivie, pour chaque acte, du montant en chiffres et en lettres sur lequel porte l'engagement de la caution.

A l'instar du Tribunal, la Cour constate que les cautionnements visent à garantir les dettes actuelles et futures de la société SOCIETE2.).

Le libellé de l'objet des cautionnements ayant été clair, PERSONNE2.) ne saurait sérieusement alléguer qu'il croyait cautionner exclusivement les dettes futures du débiteur principal.

C'est dès lors à bon droit que la juridiction de première instance a retenu que le fait allégué à l'appui de la demande en annulation des actes de cautionnement pour erreur n'est pas établi et qu'elle a rejeté la demande en annulation.

Subsidiairement, PERSONNE2.) demande l'annulation des actes de cautionnement pour dol dans la mesure où la Banque ne lui aurait pas révélé la situation financière irrémédiablement compromise de la société SOCIETE2.) et qu'elle l'aurait ainsi incité à s'engager.

Le reproche n'étant pas situé dans le temps, il faut en déduire que PERSONNE2.) s'en prévaut pour tous les actes de cautionnement.

PERSONNE2.) est l'un des fondateurs de la société SOCIETE2.). Il a occupé le poste de gérant depuis la création de la société jusqu'au 1^{er} juillet 2015 et il détenait des parts sociales jusqu'au 28 décembre 2017. Ses cautionnements se sont étalés sur une période de quatre années.

De par l'exercice de ses diverses fonctions, il avait indubitablement un droit de regard sur le déroulement des opérations de la société SOCIETE2.), et notamment sur sa situation financière.

Seul le dernier cautionnement en date se situe à une date postérieure au 28 décembre 2017. PERSONNE2.) n'affirme cependant pas que serait à compter de cette date que la situation financière de la société SOCIETE2.) se serait fortement dégradée.

Il résulte de l'ensemble de ces développements qu'il n'est pas établi que PERSONNE2.) se serait engagé comme caution en raison d'une quelconque réticence dolosive de la Banque sur une prétendue situation irrémédiablement compromise de la société SOCIETE2.).

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce que le Tribunal a débouté PERSONNE2.) de sa demande en annulation des actes de cautionnement pour dol.

L'appel n'est partant pas fondé en ce qu'il tend à voir annuler les actes de cautionnement pour vice du consentement.

2. Quant à la valeur des actes de cautionnement au regard de l'article 2016, alinéa 3 du Code civil

A titre préliminaire, la Cour note que PERSONNE2.) reproche à la juridiction de première instance « d'avoir soulevé d'office » que la disposition légale n'est pas applicable à un cautionnement défini, sans avoir invité les parties à prendre position quant à cette problématique, mais qu'il n'en fait pas un moyen alors qu'il se borne à demander la « censure » et la réformation du jugement entrepris.

A cela s'ajoute que ce sont les cautions qui ont invoqué le bénéfice de l'article 2016, alinéas 2 et 3, du Code civil, de sorte que la disposition en question n'a pas été soulevée d'office par les magistrats ayant siégé en première instance.

L'article 2016 du Code civil est de la teneur suivante :

« Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties, ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion,

manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ».

Les deux derniers alinéas de cet article ont été introduits dans le Code civil par la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se réfèrent aux travaux parlementaires relatifs à la loi du 8 janvier 2013 et au Code de la consommation français pour en tirer des conclusions quant à l'intention présumée du législateur concernant l'applicabilité des alinéas 2 et 3 de l'article 2016 du Code civil à tout type de cautionnement, défini ou indéfini.

« Il est communément admis que la question de l'interprétation d'une disposition légale, ne se pose que si les termes utilisés, obscurs, ambigus ou incertains, ne livrent pas d'emblée la volonté du législateur. C'est la théorie du « texte clair », suivant laquelle seul un texte obscur ou imparfait donne lieu à interprétation, alors qu'un texte clair ne donne lieu qu'à application. Cette théorie a été critiquée non sans raison au motif qu'elle repose sur une pétition de principe, alors que, en cas de contestation sur la signification d'un texte, toute la question est de savoir s'il est clair ou non, question que doit précisément élucider l'interprétation. En réalité, la nécessité de l'interprétation résulte moins de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi que de sa nature, de règle générale qu'il faut par l'interprétation rendre susceptible d'application dans le concret.

L'interprétation, qui ne se limite donc pas aux seuls textes obscurs ou imparfaits, doit respecter certains principes, dont deux paraissent pertinents dans le cas d'espèce.

Le premier principe, de portée générale, est celui qui a été exprimé par l'article 5 du titre V du projet de Livre préliminaire du Code civil, qui disposait :

« Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ».

Cette maxime exprime le principe que le texte formulé de la loi doit prévaloir sur les intentions réelles ou supposées du législateur, mais restées inexprimées dans le texte.

Ce principe comporte deux conséquences.

La première conséquence est relative à la valeur des travaux préparatoires.

Le Conseil d'Etat l'avait exprimée en ces termes :

« Les travaux préparatoires de la loi, de quelque pertinence qu'ils soient, ne peuvent servir ni à suppléer aux lacunes du texte légal, ni à déroger à ses dispositions ».

Bref, les travaux préparatoires ne peuvent pas servir à compléter le texte et encore moins à le dénaturer. Il en est ainsi, d'une part, parce que, selon la Constitution, seul le texte légal est obligatoire, alors que les travaux préparatoires ne sont pas soumis aux mêmes garanties que l'élaboration du texte légal et, d'autre part, parce que les travaux préparatoires, en raison de leur caractère souvent lacunaire et partial, ne peuvent être maniés qu'avec prudence.

La Cour de cassation de Belgique applique cette même solution en décidant de façon constante que :

« Les travaux préparatoires d'une loi ne peuvent être invoqués à l'encontre d'un texte légal clair et précis de celle-ci ».

La deuxième conséquence du principe est que la prééminence du texte formulé de la loi sur l'intention éventuellement contraire du législateur restée inexprimée dans le texte s'applique, bien entendu, outre aux travaux préparatoires, également à toute autre technique du raisonnement juridique destinée à découvrir les intentions du législateur.

Il en va ainsi notamment de l'utilisation de l'argument a contrario.

Le texte formulé de la loi, s'il est clair et précis, ne saurait être écarté au profit de la prétendue intention du législateur qui ne s'est pas exprimée dans le texte et qui est déduite soit des travaux préparatoires, soit d'autres méthodes encore plus aléatoires du raisonnement juridique, tel l'argument a contrario.

S'agissant plus spécifiquement de ce dernier, il ne saurait qu'être souligné qu'il n'est pas, en réalité, un argument logique mais une simple conjecture fondée sur le silence du législateur. Etant la contrepartie négative de l'analogie il est beaucoup plus hasardeux que celle-ci puisqu'il fonde ses conclusions sur les omissions du législateur. De toute façon, dans le doute, on peut utiliser indifféremment l'argument a contrario ou l'argument par analogie. En soi, l'application de l'un et de l'autre procédé étant arbitraire il faut faire appel à des éléments extrinsèques. L'argument a contrario n'est utilisable que lorsqu'il peut s'appuyer sur des éléments précis, à savoir le contexte ou le but de la loi.

Un deuxième principe, lui aussi de portée générale, est qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas » (voir conclusions du 1er février 2008 du Parquet Général dans l'affaire de cassation n°2528 du registre, ainsi que les nombreuses références y citées).

En l'espèce, l'article 2016 du Code civil est clair dans la mesure où il définit en son premier alinéa la portée d'un cautionnement indéfini et prévoit, en ses alinéas 2

et 3, des mesures de protection applicables, pour ce type de cautionnement, à la caution personne physique. Permettre l'application des alinéas 2 et 3 de l'article en question aux cautionnements définis constituerait un ajout non prévu par le législateur.

Par conséquent, les alinéas 2 et 3 de l'article 2016 du Code civil ne sont pas applicables aux cautionnements souscrits par PERSONNE2.) et par PERSONNE1.), qui ne constituent pas des cautionnements indéfinis mais qui sont limités quant à leurs montants.

La discussion ayant trait à la disproportion des cautionnements par rapport aux biens et revenus de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) est dès lors sans objet.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce que le Tribunal a rejeté les demandes de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) tendant à voir annuler les cautionnements, sinon voir constater leur inopposabilité.

3. Quant au quantum de la demande de la Banque

Eu égard aux développements qui précèdent quant à l'inapplicabilité de l'article 2016, alinéa 2 du Code civil au cas d'espèce, les appels de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) ne sont pas non plus fondés en ce qui concerne leur demande en déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Pour condamner les parties appelantes au paiement du montant principal de 229.324,95 € la juridiction de première instance s'est prononcée comme suit :

« La Banque précise que les montants réclamés sont documentés par les deux attestations versées en annexe de sa pièce n° 16.

Il résulte de ces deux attestations du 13 novembre 2019 que le compte IBAN NUMERO4.) présentait à ce jour un solde débiteur de 87.813,03 EUR, intérêts débiteurs de 2% non compris à partir du 1^{er} octobre 2019 et que le compte IBAN NUMERO5.) présentait à ce jour un solde débiteur de 141.511,92 EUR, intérêts débiteurs de 2% non compris à partir du 1^{er} octobre 2019.

La Banque verse également les extraits de compte de ces deux comptes pour l'année 2021.

Les défendeurs ne font valoir aucun élément démontrant que les données contenues dans les attestations de la Banque concernant le solde débiteur des comptes concernées seraient erronées.

Ils ne contestent pas non plus l'exactitude des extraits de compte versés.

Faute pour les défendeurs de contester utilement les pièces versées par la Banque pour documenter les soldes débiteurs des deux comptes prêts, le tribunal retient les montants renseignés sur les pièces versées par la Banque, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande fondée pour le montant de 229.324,95 EUR valeur au 13 novembre 2019 ».

En instance d'appel, la Banque communique les mêmes pièces que celles versées en première instance.

Force est néanmoins de constater que les appelants se contentent de reformuler les mêmes contestations vagues qu'en première instance et qu'ils restent toujours en défaut de préciser en quoi les documents en question seraient erronés.

Il s'ensuit que leurs appels ne sont pas fondés et qu'il y a lieu de confirmer la décision entreprise par adoption de ses motifs.

Dans ses conclusions du 13 juillet 2023, PERSONNE2.) demande, sur base des articles 2300 et 2301 du Code civil français, de « ramener le montant de la caution à de plus justes proportions en fonction du patrimoine réel de la partie appelante sachant qu'à ce jour, mais aussi au jour de l'acte d'appel, son patrimoine n'était pas suffisant pour faire face à son obligation ».

Cette demande, non autrement critiquée quant à sa recevabilité, n'est pas fondée alors que le rapport de droit entre parties n'est pas régi par la loi française, mais par la luxembourgeoise, laquelle ne prévoit pas la possibilité de la réduction d'un cautionnement à de plus justes proportions.

Au vu du sort réservé au litige, PERSONNE2.) est à débouter de toutes ses demandes dirigées contre la Banque, notamment de sa demande en condamnation de la Banque à lui payer le montant de 2.030,- € à titre de frais et honoraires d'avocat, aucune faute n'étant rapportée dans le chef de la Banque.

4. Quant à la demande dirigée par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

Dans le dispositif de son acte d'appel, PERSONNE2.) demande, en ordre tout à fait subsidiaire, « pour le cas où la Cour entrerait en voie de condamnation à son égard, dire et juger que Monsieur PERSONNE1.) doit le relever et garantir intégralement ».

Cette demande, non critiquée quant à sa recevabilité, est à rejeter au motif que PERSONNE2.) reste en défaut de préciser les faits et la base légale de cette demande, de sorte que la Cour est dans l'impossibilité d'en vérifier le bien-fondé.

5. Quant aux demandes accessoires

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du

pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu du sort réservé aux appels de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), ces derniers sont à débouter de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande de la Banque en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 2.000,- euros.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement du 2 mars 2022, dans la mesure où il a été entrepris ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande dirigée contre PERSONNE1.) ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation du montant de 2.030,- € à titre de frais et honoraires d'avocat ;

déboute PERSONNE2.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboute PERSONNE1.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- € à la société SOCIETE3.) S.A. pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Luc OLINGER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.